

## ***En état de suspension – Faits et points saillants***

### **Les chiffres – Ministère des Transports**

- Conducteurs titulaires d'un permis en Ontario : **9,8 millions** (paragraphe 27)
- Conducteurs dont le permis a été suspendu pour toutes les infractions (2016) : **170 000**; conducteurs dont le permis a été suspendu pour amendes impayées : **plus de 90 000**, ou 53 % (paragraphe 31)
- Nombre estimé des avis de suspension (pour toutes les infractions) qui ont été renvoyés à l'expéditeur par an, d'après un projet de 2016 : **plus de 20 000** (paragraphe 67)
- Nombre estimé d'avis de suspension pour amendes impayées qui ont été renvoyés à l'expéditeur, d'après un examen de 2017 : **5 000** par an; environ **4 %** (paragraphe 68)
- Pourcentage des conducteurs dont le permis a été suspendu pour amendes impayées et qui ont payé leurs amendes dans les 15 jours suivant la suspension de leur permis (2016) : **8 %**; pourcentage de ceux qui ont payé quand un délai de grâce leur a été accordé avant la suspension (1997 et avant) : **30 à 50 %** (paragraphe 77)
- Nombre de conducteurs dont le permis a été suspendu qui ont payé leurs amendes (2016) : **90 000** (paragraphe 130)
- Nombre de conducteurs qui n'ont pas payé les frais de rétablissement et ont vu leur permis annulé par conséquent : **40 000 (44 %)** en 2016; **14 000** de juin 2017 à juin 2018
- Provinces qui ne suspendent pas les permis des conducteurs en raison d'amendes impayées : Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Nouvelle-Écosse (paragraphe 33)
- Provinces qui font un suivi du courrier non livré aux conducteurs : Alberta, Colombie-Britannique, Québec, Terre-Neuve-et-Labrador (paragraphe 66); le Nouveau-Brunswick envoie les avis de suspension par courrier recommandé (paragraphe 89)
- Provinces qui accordent aux conducteurs un délai de grâce pour payer leurs amendes, après les avoir avisés d'une suspension imminente de leur permis : Saskatchewan, Québec, Terre-Neuve-et-Labrador (paragraphe 89)
- Pourcentage d'appels à la Section de la surveillance de la conduite automobile qui sont enregistrés : **2 %**

### **Les étapes de la suspension : Comment les conducteurs sont avisés**

1. **Avis d'infraction** (aussi appelé contravention) émis par la police
2. **Avis d'amende et d'échéance** envoyé par le tribunal des infractions provinciales de la municipalité (si l'amende exigée dans l'avis d'infraction n'est pas réglée ou contestée dans les 15 jours)
3. **Avis de suspension** envoyé par la poste par le ministère des Transports (si l'amende n'est pas payée à la date exigée et le tribunal des infractions ordonne une suspension)
4. **Avis sur les exigences relatives au rétablissement des permis de conduire** envoyé par la poste (si l'amende a été payée mais si les frais de rétablissement n'ont pas été réglés, si d'autres examens sont requis OU si aucune exigence ne reste requise, un permis temporaire est inclus)

## Enquête de l’Ombudsman

- Plaintes reçues à propos de suspensions des permis de conduire en raison d’amendes impayées, avant l’enquête (2013-2017) : **128**; après l’ouverture de l’enquête (2017) : **107**
- **70** entrevues, des milliers de documents examinés
- **42** recommandations – Entre autres, le Ministère a accepté ce qui suit :
  - améliorer le système qu’il utilise pour envoyer des avis aux conducteurs et faire un suivi du courrier retourné
  - revoir tous les avis envoyés aux conducteurs pour les rédiger plus clairement
  - offrir gratuitement un service de vérification en ligne du statut du permis et explorer d’autres solutions numériques, dont un portail en ligne pour les renseignements personnels des conducteurs
  - améliorer le service à la clientèle pour les conducteurs qui ont des questions ou des plaintes, par l’entremise des centres de services du Ministère et de ServiceOntario
  - faire rapport de ses progrès à l’Ombudsman tous les six mois

## Histoires de conducteurs mises en lumière dans le rapport *En état de suspension* :

**Mike (paragraphe 36)** : A eu une contravention parce qu’il avait tourné illégalement alors qu’il conduisait sa mère à l’hôpital; a négligé de la payer. Plusieurs mois après, a eu un accident d’automobile et a appris que son permis avait été suspendu ce jour-là – alors qu’il ne recevrait l’avis de suspension par le courrier qu’une semaine après. Son assureur a tout d’abord refusé de couvrir l’accident et les poursuites se chiffrent à 1 million \$.

**Raymond (paragraphe 80)** : A appris en 2009 qu’il conduisait illégalement depuis 2005, quand son permis avait été suspendu car il n’avait pas payé une contravention pour avoir omis de porter sa ceinture de sécurité. Les dossiers du Ministère indiquaient qu’un avis de suspension lui avait été envoyé par la poste, mais il a déclaré n’avoir jamais rien reçu.

**Kevin (paragraphe 81)** : S’est plaint que les avis du Ministère l’avaient uniquement informé de « la possibilité d’une suspension de permis », si bien qu’il ignorait complètement qu’il avait conduit illégalement entre le jour où la suspension avait pris effet et celui où il avait reçu l’avis par la poste, soit cinq jours plus tard.

**Robert (paragraphe 82)** : Chauffeur d’autobus, il avait décidé de contester une contravention en cour mais n’avait plus eu aucune nouvelle par la suite. A été stupéfait quand son employeur a été avisé de la suspension de son permis, alors que lui-même ne l’avait pas encore reçue par la poste.

**Darcy (paragraphe 117)** : A payé une contravention pour excès de vitesse en septembre 2012, mais n’a pas saisi qu’elle devait aussi payer des frais de rétablissement. A découvert en 2016 que son permis n’était plus valide; a dû prendre trois jours de congé et payer 236 \$ pour des examens de délivrance graduelle du permis (pour conducteurs débutants).

**Pierre (paragraphe 150)** : A appris que son permis avait été suspendu quand il a acheté une nouvelle voiture en 2017, la raison de la suspension étant une contravention pour excès de vitesse qu’il avait tenté de payer en ligne en 2011. Les dossiers du Ministère indiquaient que cette suspension datait de 2017; l’écart de dates n’a jamais été expliqué.

**Pablo (paragraphe 155)** : A essayé de payer en ligne une contravention pour excès de vitesse; a appris trois mois plus tard qu'il avait envoyé le paiement au mauvais tribunal municipal. En quelques jours, avant même qu'il ne puisse réagir, son permis a été suspendu, ce qui l'a contraint à payer 198 \$ de frais de rétablissement.

**Sophie (paragraphe 159)** : N'était pas en mesure de payer une contravention pour excès de vitesse de 35 \$ en 2008, a obtenu plusieurs prolongations. A payé l'amende et des frais de rétablissement en 2013, mais a été avisée que son permis ne serait rétabli qu'une fois qu'elle aurait passé et payé des examens de délivrance graduelle du permis.

**Javier (paragraphe 182)** : A payé une contravention pour excès de vitesse en 2013, sans savoir que son permis était déjà suspendu. A appris en 2017 que son permis avait été annulé parce qu'il n'avait pas payé les frais de rétablissement. N'a pas pu obtenir de renseignements sur la suspension de son permis auprès de la Section de la surveillance de la conduite automobile du Ministère.